

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur**

NOR : IOCE1102182A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail applicables à certaines services relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la base d'avions de la sécurité civile en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du groupement des moyens aériens en date du 23 novembre 2010,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté un article 7 *quater* à l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé ainsi rédigé :

« I. – Le régime de travail des personnels sol de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) dont l'activité est directement liée à l'activité opérationnelle (agents d'opérations et agents du bureau technique aviation [BTA]), à l'exception des ouvriers de piste, est un cycle annuel organisé selon les modalités suivantes :

a) Hors saison feux, les personnels concernés prennent leur service à 8 heures, ou une heure avant les vols si l'activité démarre avant 8 heures, jusqu'à la fin de l'activité (fin des vols pour les agents d'opérations et fin des activités de maintenance pour les agents du BTA), avec une pause méridienne de quarante-cinq minutes.

b) Hors saison feux, en cas d'alerte des avions prévue le lendemain, un agent d'opérations et un agent du BTA assurent une astreinte de nuit, indemnisée ou compensée selon les dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

c) En saison feux, les agents d'opérations assurent leur service de 12 h 30 jusqu'à la fin de l'activité et reprennent, après une astreinte de nuit, le service le lendemain de 7 h 30 jusqu'à 12 h 30, éventuellement prolongé jusqu'à la fin de l'activité si nécessaire.

Les agents du BTA assurent leur service de 12 h 30 jusqu'à la fin de l'activité et reprennent, après une astreinte de nuit, le service le lendemain de 7 heures jusqu'à 12 h 30, éventuellement prolongé jusqu'à 19 heures si l'activité le nécessite.

L'astreinte de nuit est indemnisée ou compensée selon les dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

d) Les heures effectuées en semaine sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

e) Avec les modalités de comptabilisation définies au d ci-dessus, les agents d'opérations et les agents du BTA ont une durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures.

Le cas échéant, les jours de fractionnement viennent en déduction de cette durée annuelle pour une durée de sept heures par jour acquis.

II. – Le cycle de travail applicable aux agents de la BASC dont l'activité n'est pas directement liée à l'activité opérationnelle s'organise de la manière suivante :

a) Pour les agents des moyens administratifs, de la division informatique, de la division de recueil et d'analyse des vols et le secrétariat du chef de la BASC : cycle hebdomadaire de trente-huit heures.

Hors saison feux, les horaires se décomposent ainsi qu'il suit :

- plage mobile : du lundi au jeudi : matin : 8 h-9 h 30, soir : 16 h 30-18 h 45 ;  
le vendredi soir : 16 heures-18 h 30 ;
- pause méridienne : 12 heures-14 heures (avec quarante-cinq minutes minimum) ;
- plage fixe : du lundi au jeudi : matin : 9 h 30-12 heures, après-midi : 14 heures-16 h 30 ;  
le vendredi après-midi : 14 heures-16 heures.

Un système de crédit-débit est mis en place. Seules douze heures sont reportables sur le mois suivant, au-delà, les heures sont écrêtées.

En saison feux, les agents placés en astreinte la veille prennent leur service le lendemain à 8 heures et terminent à 16 h 15 avec une pause méridienne de quarante-cinq minutes minimum alors que les autres agents ont des horaires identiques à ceux pratiqués hors saison feux.

L'application de ce cycle de travail particulier donne droit à seize jours ARTT.

Les astreintes et interventions sont indemnisées ou compensées selon les dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002. Les permanences sont indemnisées ou compensées selon les dispositions du décret n° 2002-148 du 7 février 2002.

b) Pour les agents de l'interface technique hors personnel d'encadrement : cycle hebdomadaire de trente-six heures trente.

Les horaires se décomposent ainsi qu'il suit :

- plage mobile : du lundi au jeudi : matin : 8 heures-9 h 30, soir : 16 h 30-18 h 45 ;  
le vendredi soir : 16 heures-18 h 30 ;
- pause méridienne : 12 heures-14 heures (avec quarante-cinq minutes minimum) ;
- plage fixe : du lundi au jeudi : matin : 9 h 30-12 heures, après-midi : 14 heures-16 h 30 ;  
le vendredi après-midi : 14 heures-16 heures.

Un système de crédit-débit est mis en place. Seules douze heures sont reportables sur le mois suivant, au-delà, les heures sont écrêtées.

En saison feux, les agents placés en astreinte la veille prennent leur service le lendemain à 8 heures et terminent à 16 h 15 avec une pause méridienne de quarante-cinq minutes minimum alors que les autres agents ont les mêmes horaires que hors saison feux.

L'application de ce cycle de travail particulier donne droit à 7 jours ARTT.

c) Pour les chauffeurs : cycle hebdomadaire de trente-cinq heures.

En saison feux, les chauffeurs peuvent être placés en astreinte. Les astreintes et interventions sont indemnisées ou compensées selon les dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

III. – Les personnels d'encadrement de la chaîne technique à la BASC effectuent 208 jours de travail par an avec les horaires suivants :

- plage mobile : du lundi au jeudi matin : matin : 8 heures-9 h 30, soir : 16 h 30-18 h 45 ;  
le vendredi soir : 16 heures-18 h 30 ;
- pause méridienne : 12 heures-14 heures (avec 45 minutes minimum) ;
- plage fixe : du lundi au jeudi : matin : 9 h 30-12 heures, soir : 14 heures-16 h 30 ;  
le vendredi soir : 14 heures-16 heures.

L'application de ce cycle de travail particulier ne permet aucune capitalisation d'heures supplémentaires mais donne droit à 18 jours ARTT.

Les personnels d'encadrement de la chaîne technique à la BASC peuvent être placés en astreinte par le chef de la BASC ou son représentant. Les astreintes et interventions sont indemnisées ou compensées selon les dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

IV. – Le temps de travail des personnels sol, à l'occasion de l'exercice des missions de sécurité cabine à bord des DASH, est comptabilisé ainsi qu'il suit :

Le temps de travail est décompté de l'heure estimée du décollage moins une heure à l'heure d'atterrissage (fin de mission) plus une heure.

Les heures effectuées en semaine sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

Les personnels de sécurité cabine peuvent être placés en position d'alerte à une heure. Celle-ci est comptabilisée une demi-heure pour une heure, sauf entre 22 heures et 7 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés où elle est

comptabilisée une heure pour une heure. Ils peuvent également être placés en alerte à trois heures. Dans ce cas, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées un quart d'heure pour une heure, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés sont comptabilisées une demi-heure pour une heure.

Dans le cadre d'une mission aérienne de transport ou de liaison qui comprend une escale en dehors de la base d'avions de la sécurité civile, le temps d'escale est comptabilisé heure pour heure. Lorsque cette escale est de nuit, elle est compensée forfaitairement par 6 heures. »

#### Article 2

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait le 25 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité civile,*  
A. PERRET